



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-039

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-06-02-00003 - Arrêté du 2 juin 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CENTRE D EXPERTISE ET DE RESSOURCE TITRE

29-2022-06-03-00001 - Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (3 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-06-03-00002 - Arrêté du 3 juin 2022 donnant délégation de signature à certains personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 10

29-2022-06-03-00003 - Arrêté du 3 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (8 pages) Page 13

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-06-02-00004 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (EURL CAMPUS CONDUITE BREST) (2 pages) Page 21

29-2022-06-02-00005 - Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (EURL CAMPUS CONDUITE GUIPAVAS) (2 pages) Page 23

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-06-02-00001 - Arrêté du 02 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transport,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Aven Belon Merrien" N°48 (3 pages) Page 25

29-2022-06-02-00002 - Arrêté du 02 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transport,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Rade de Brest Ouest" N°39 (3 pages) Page 28

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-05-20-00008 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019154-0001 du 03 juin 2019 mettant en demeure le propriétaire du moulin du Pont situé sur la commune de Kerlouan de réaliser une étude préalable en vue d'assurer la continuité écologique au droit du barrage équipant le moulin (3 pages)

Page 31

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT**

29-2022-06-01-00002 - Arrêté du 1er juin 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint Martin des Champs (2 pages)

Page 34

29-2022-05-23-00011 - Arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2022 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2000-861 du 8 juin 2000 autorisant la commune de Plouégat Moysan à prélever et à traiter de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouégat Moysan l'établissement des périmètres de protection des eaux du forage de Ménez Bihan situés sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes-d'Armor), ainsi que l'institution des servitudes afférentes et abrogeant l'arrêté préfectoral n°29-0803 du 29 mai 2009 autorisant le prélèvement de l'eau du forage F2 de Ménez Bihan à Plouégat Moysan, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (5 pages)

Page 36

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

29-2022-06-01-00001 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)

Page 41

**Arrêté du 2 juin 2022
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés en Bretagne, notamment dans le département du Finistère, entre le 3 et le 7 juin 2022 ; qu'en raison du caractère férié du lundi 6 juin 2022 et des conditions météorologiques favorables, ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lors d'un rassemblement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, entraînant de fait un

risque de transmission accrue de la Covid-19 au sein de la population, dans un contexte épidémiologique toujours avéré et avec un niveau d'activité particulièrement élevé au sein des services hospitaliers ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ; qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de nombreuses personnes, favorisant le risque de propagation du virus et de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes participant aux rassemblements attendus est susceptible d'être élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ces rassemblements inopinés de se dérouler dans de bonnes conditions ; que le département du Finistère connaît une forte affluence à l'approche de la saison estivale, notamment lors du week-end prolongé du 3 au 8 juin 2022, nécessitant de conserver par ailleurs des moyens opérationnels conséquents pour le secours à personnes ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 3 juin 2022 à 20 heures au 7 juin 2022 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 3 juin 2022 à 20 heures au 7 juin 2022 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que

sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

**CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :
- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,
fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département du Finistère désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable.

Fait le 3 juin 2022

Le Préfet de l'Hérault

signé:

Hugues MOUTOUH

Le Préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé:

Christophe MARX

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au
MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Le CERT de Montpellier viendra en appui au CERT de Quimper afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps limitée (1 mois), et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Versailles à venir puiser dans le stock de Melun. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis à vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAJ, devra être le suivant :

1 – Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de Quimper. Les agents de Montpellier n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.

2 – Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de Quimper. Si un agent de Montpellier, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par Quimper.

3 – Les demandes révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de Quimper. Si un agent de Montpellier, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par Melun.

4 – Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Montpellier passe la demande en question en niveau 2 et informe Quimper des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par Quimper.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS
DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

.LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
 - VU** Le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Elisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
 - VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. David FOLTZ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, secrétaire général, préfet par intérim, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics est donnée à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine MERCKX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques ;
- à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GALL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sylvie GILARD, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaire et à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000€ hors taxes.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'Etat dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119 et 122.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119 et 122.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00005 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. STÉPHANE MULLIEZ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BRETAGNE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Bretagne;
- VU** le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- VU** l'arrêté n° MTS-0000245085 du 12 août 2021 portant détachement de M. François NEGRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, auprès de l'agence régionale de santé de Bretagne en qualité de directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministères et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

2 - les actes énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la

- santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
 - lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
 - arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
 - arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
 - arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
 - arrêté modificatif pris suite à une levée d'érou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
 - arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
 - arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
 - arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
 - désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
 - fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques

- conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions.

Santé environnementale :

- a. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :
 - arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
 - arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
 - arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
 - arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

- b. Eaux destinées à la consommation humaine :
 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
 - arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
 - arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
 - arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
 - réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
 - mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
 - mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

- c. Eaux minérales naturelles :
 - arrêtés portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
 - arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- d. Eaux conditionnées :
- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).
- e. Eaux de loisirs :
- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).
- f. Pêche à pied de loisirs :
- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.
- g. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :
- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
 - arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
 - arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
 - arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

- h. Amiante :
 - arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
 - prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).
- i. Plomb et saturnisme infantile :
 - demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
 - notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
 - contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
 - saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
 - prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).
- j. Nuisances sonores :
 - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).
- k. Déchets d'activités de soins :
 - arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- l. Démoustication :
 - arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.
- m. Légionelloses :
 - arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).
- n. Rayonnements non ionisants :
 - arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).
- o. Réutilisation des eaux usées traitées :
 - arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

- a. Vaccinations :
 - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique)
 - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
 - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

- b. Plan blanc élargi :
 - arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
- c. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie :
 - réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).
- d. Règles d'emploi de la réserve :
 - affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).
- e. Interruption volontaire de grossesse :
 - consultations psycho-sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.
- f. Préparations psychotropes :
 - arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).
- g. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :
 - arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).
- h. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;
 - autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radio-physique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).
- i. approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle :
 - demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
 - demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Laboratoire de biologie médicale :

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'Hospitalisation , de l'Autonomie et de la Performance,
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la délégation départementale du Finistère,
- Mme Gwenola PRIME-COTTO, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Finistère,
- M. Julien CHARBONNEL, responsable du département santé environnement de la délégation du département du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'ARS de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0607-01 du 07 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Bruno LEON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 54, rue du Moulin à Poudre – 29200 BREST ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno LEON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL CAMPUS CONDUITE**
- Sis : **54, rue du Moulin à Poudre – 29200 BREST**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0579 0** pour une durée de **5 ans à compter du 02 juin 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 7 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno LEON.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0607-02 du 07 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Bruno LEON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 35, rue de Brest – 29490 GUIPAVAS ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno LEON est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EURL CAMPUS CONDUITE**
- Sis : **35, rue de Brest – 29490 GUIPAVAS**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0010 0** pour une durée de **5 ans à compter du 02 juin 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 8 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de GUIPAVAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno LEON.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « AVEN BELON MERRIEN » N°48.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 27 mai 2022 et du 02 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 24 mai 2022 et le 30 mai 2022 au point « Poulguin » dans la zone « Aven Belon » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 24 mai 2022 et le 30 mai 2022 au point « Coat Melen » dans la zone « Aven Belon » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-19-00002** du 19 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « RADE DE BREST OUEST » N°39.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 27 mai 2022 et du 2 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 23 mai 2022 et le 30 mai 2022 au point « Persuel » dans la zone « Rade de Brest Ouest » n°39 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-19-00006** du 19 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 MAI 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019154-0001 DU 03 JUIN 2019 METTANT
EN DEMEURE LE PROPRIÉTAIRE DU MOULIN DU PONT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
KERLOUAN DE RÉALISER UNE ÉTUDE PRÉALABLE EN VUE D'ASSURER LA
CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU BARRAGE ÉQUIPANT LE MOULIN**

Bénéficiaire : la société SELARL FIDES, mandataire judiciaire responsable de la liquidation de la SCI Moulin du Roy, propriétaire du Moulin du Pont à Kerlouan

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le règlement européen (R(CE) n°1100/2007) pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le plan de gestion anguille de la France élaboré et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L181-23, L211-1 et L214-18 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Léon approuvé par le préfet du Finistère le 18 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018319-0008 du 15 novembre 2018, mettant en demeure le propriétaire du Moulin du Pont situé à Kerlouan d'engager une étude préalable en vue de rétablir la continuité écologique du Quillimadec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019154-0001 du 03 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018319-0008 du 15 novembre 2018 et portant sur les modalités de gestion de vannes du moulin du Pont à titre conservatoire ;
- Vu** les jugements du tribunal de commerce de Quimper du 19 octobre 2018 et du 20 septembre 2019 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SCI du Moulin du Roy, domicilié 25 quai Cosmao 29150 Chateaulin et propriétaire du moulin du Pont situé à Kerlouan ;
- Vu** la délibération n°CC/37/2019 du 20 mars 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (CLCL) sur l'engagement en 2019 par la collectivité d'une étude portant sur une proposition de solutions techniques visant le rétablissement de la continuité écologique au droit du site de l'étang du Pont ;

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

- Vu** la convention de gestion des vannes du moulin du Pont tri-partite du 05 juin 2019 et son délai de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°29-2021-05-18-003 du 18 mai 2021 abrogeant le droit d'eau attaché au moulin du Pont situé sur le Quillimadec sur la commune de Kerlouan ;
- Vu** La délibération n°CC/92/2021 du 29 septembre 2021 du conseil communautaire de la CLCL adoptant le projet global d'aménagement du site de l'étang du Pont, consistant en une restauration complète du Quillimadec (entre le moulin du pont et l'amont de l'étang) et des zones humides attenantes, ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé le 04 mai 2022 à la société FIDES l'invitant à faire part de ses observations,
- Vu** l'absence d'observations de la société FIDES sur le projet d'arrêté.

Considérant que le droit d'eau attaché au moulin a été abrogé par arrêté préfectoral du 18 mai 2021, il convient que le site soit remis en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'étude préalable engagée en mars 2019 par la Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (CLCL);

Considérant que suite à cette étude, la CLCL a délibéré en septembre 2021 en faveur d'un projet global de renaturation du site de l'étang du Pont, consistant en la restauration complète du lit mineur du Quillimadec et des zones humides attenantes ;

Considérant, pour que cette opération puisse être réalisée, qu'il est nécessaire au préalable de mettre à sec la zone des futurs travaux et que pour cela, un dispositif de vidange provisoire de l'étang sera mis en place dans le cadre de la première phase de travaux, mais qu'en attendant la mise en œuvre de ce dernier, l'ouverture permanente de l'ensemble des vannes du moulin est nécessaire et permettra un premier ressuyage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019154-0001 du 03 juin 2019, modifiant l'arrêté de mise en demeure n°2018319-0008 du 15 novembre 2018 et portant, à titre conservatoire, sur les modalités de gestion des vannes de décharge du moulin du Pont, sont abrogées.

Article 2

Le bénéficiaire maintient en permanence l'ensemble des vannes de décharge du moulin du Pont en position entièrement ouverte.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Kerlouan. Le maire est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de un mois, un extrait de l'arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Kerlouan.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le maire de la commune de Kerlouan,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement**

**ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2022
Autorisant la création d'une
chambre funéraire à Saint Martin des Champs**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande de création d'une chambre funéraire, au 3 impasse Hippolyte Bayard, ZAE du Launay à Saint Martin des Champs (29600), formulée par monsieur Stéphane TANGUY, responsable de SARL PF Tanguy, basée à Saint Martin des Champs (29600), en date du 7 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint Martin des Champs en date du 26 avril 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la SARL PF Tanguy, basée à Saint Martin des Champs (29600), est autorisée à créer une chambre funéraire au 3, impasse Hippolyte Bayard, ZAE du Launay, sur la commune de Saint Martin des Champs (29600), sur les parcelles cadastrées AO360, AO1434 et C1194.

L'établissement comprend:

- un parking extérieur de 27 places dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, une cafétéria, quatre pré-salons et quatre salons de présentation des corps, un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), une salle de cérémonie,
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation, quatre cases réfrigérées, un vestiaire avec un sanitaire. La prise en charge des corps est effectuée par la façade arrière du bâtiment, à l'abri des regards.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

L'établissement est doté d'un numéro de téléphone distinct de l'espace commercial attenant et sans communication directe avec la partie publique de la chambre funéraire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et le maire de Saint Martin des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE INTER-PREFECTORAL DU 23 MAI 2022

abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2000-861 du 8 juin 2000 :

- autorisant la commune de Plouégat Moysan à prélever et à traiter de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouégat Moysan l'établissement des périmètres de protection des eaux du forage de Ménez Bihan situés sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes-d'Armor), ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

abrogeant l'arrêté préfectoral n°29-0803 du 29 mai 2009 autorisant le prélèvement de l'eau du forage F2 de Ménez Bihan à Plouégat Moysan, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2000-861 du 8 juin 2000 :
 - o autorisant la commune de Plouégat Moysan à prélever et à traiter de l'eau en vue de la consommation humaine ;
 - o déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouégat Moysan l'établissement des périmètres de protection des eaux du forage de Ménez Bihan situés sur les communes de Plouégat Moysan, Guerlesquin (Finistère) et Plounérin (Côtes-d'Armor), ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Finistère n°29-0803 du 29 mai 2009 autorisant le prélèvement de l'eau du forage F2 de Ménez Bihan à Plouégat Moysan, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération de Morlaix Communauté en date du 13 décembre 2021 sollicitant l'abandon de l'exploitation des forages de Ménez Bihan sur la commune de Plouégat Moysan ;
- VU** le courrier de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 17 août 2021 ;

VU le courrier de M. le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 7 octobre 2021 ;

VU le mémoire descriptif et le courrier de M. le Président de Morlaix Communauté sollicitant l'abandon des forages de Ménez Bihan sur la commune de Plouégat Moysan en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement des sites ont été déséquipés et comblés conformément au guide du BRGM et à la norme AFNOR NF X 10-999 suite à la validation du pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère lors d'une visite sur le terrain en date du 15 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRESENT

Article 1 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n°2000-861 du 8 juin 2000 ainsi que l'arrêté préfectoral n°29-0803 du 29 mai 2009 susvisés, relatifs à la protection de la ressource en eau de Morlaix Communauté, prélevée aux forages de Ménez Bihan situés sur la commune de Plouégat Moysan sont abrogés.

Article 2 : Servitudes

Les servitudes portant sur les parcelles listées en annexe sont levées.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de M. le Président de Morlaix Communauté :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée des forages de Ménez Bihan ; si la création des forages et l'organisation des protections a nécessité une expropriation, le présent arrêté doit être notifié aux anciens propriétaires ou leurs ayants droits à titre universel, ces derniers disposant d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure par Morlaix Communauté, propriétaire du forage ;
- publié à la conservation des hypothèques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui seront contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de la santé. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale au 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Lannion
M. le Président de Morlaix Communauté
M. le Maire de Plouégat Moysan
M. le Maire de Guerlesquin
M. le Maire de Plounérin
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor
M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes concernées.

Le Préfet du Finistère,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MARX

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Béatrice OBARA

Code INSEE	Section	Numéro de parcelle	Commune	Surface (m²)
22227	D	642	PLOUNERIN	6935
22227	D	643	PLOUNERIN	28097
22227	D	644	PLOUNERIN	10564
22227	D	645	PLOUNERIN	49728
22227	D	646	PLOUNERIN	8173
22227	D	654	PLOUNERIN	36551
22227	D	859	PLOUNERIN	22272
29067	A	481	GUERLESQUIN	510
29067	A	71	GUERLESQUIN	2373
29067	A	475	GUERLESQUIN	1828
29067	A	483	GUERLESQUIN	1971
29067	A	54	GUERLESQUIN	511
29067	A	534	GUERLESQUIN	587
29067	A	43	GUERLESQUIN	8689
29067	A	56	GUERLESQUIN	838
29067	A	438	GUERLESQUIN	261
29067	A	477	GUERLESQUIN	1891
29067	A	52	GUERLESQUIN	3997
29067	A	46	GUERLESQUIN	1510
29067	A	68	GUERLESQUIN	260
29067	A	29	GUERLESQUIN	2745
29067	A	59	GUERLESQUIN	280
29067	A	40	GUERLESQUIN	1970
29067	A	31	GUERLESQUIN	1276
29067	A	473	GUERLESQUIN	4629
29067	A	27	GUERLESQUIN	8637
29067	A	14	GUERLESQUIN	4793
29067	A	49	GUERLESQUIN	2576
29067	A	439	GUERLESQUIN	40
29067	A	442	GUERLESQUIN	1335
29067	A	74	GUERLESQUIN	521
29067	A	72	GUERLESQUIN	2871
29067	A	23	GUERLESQUIN	948
29067	A	487	GUERLESQUIN	2119
29067	A	69	GUERLESQUIN	3157
29067	A	13	GUERLESQUIN	547
29067	A	26	GUERLESQUIN	5144
29067	A	35	GUERLESQUIN	1822
29067	A	12	GUERLESQUIN	5808
29067	A	44	GUERLESQUIN	2042
29067	A	28	GUERLESQUIN	787
29067	A	36	GUERLESQUIN	1592
29067	A	20	GUERLESQUIN	2394
29067	A	470	GUERLESQUIN	1369
29067	A	48	GUERLESQUIN	4703
29067	A	55	GUERLESQUIN	587
29067	A	479	GUERLESQUIN	2704
29067	A	22	GUERLESQUIN	7446
29067	A	60	GUERLESQUIN	1023
29067	A	73	GUERLESQUIN	1016
29067	A	25	GUERLESQUIN	3204
29067	A	535	GUERLESQUIN	813
29067	A	471	GUERLESQUIN	5446
29067	A	34	GUERLESQUIN	9308
29067	A	45	GUERLESQUIN	2011
29067	A	47	GUERLESQUIN	3974

Feuille1

29067	A	24	GUERLESQUIN	1308
29067	A	441	GUERLESQUIN	1462
29067	A	485	GUERLESQUIN	3220
29067	A	16	GUERLESQUIN	8576
29067	A	21	GUERLESQUIN	2314
29067	A	548	GUERLESQUIN	198
29067	A	57	GUERLESQUIN	1594
29067	A	51	GUERLESQUIN	1261
29067	A	33	GUERLESQUIN	4152
29067	A	58	GUERLESQUIN	129
29067	A	19	GUERLESQUIN	4858
29067	B	668	GUERLESQUIN	4765
29067	B	666	GUERLESQUIN	7446
29067	B	670	GUERLESQUIN	5335
29067	B	2	GUERLESQUIN	1551
29067	B	664	GUERLESQUIN	1117
29067	B	4	GUERLESQUIN	4745
29183	C	206	PLOUEGAT-MOYSAN	1019
29183	ZE	71	PLOUEGAT-MOYSAN	4063
29183	ZE	101	PLOUEGAT-MOYSAN	15364
29183	ZE	85	PLOUEGAT-MOYSAN	973
29183	ZE	70	PLOUEGAT-MOYSAN	6436
29183	ZE	75	PLOUEGAT-MOYSAN	13089
29183	ZE	69	PLOUEGAT-MOYSAN	15776
29183	ZE	64	PLOUEGAT-MOYSAN	33282
29183	ZE	76	PLOUEGAT-MOYSAN	28606
29183	ZE	102	PLOUEGAT-MOYSAN	7198
29183	ZE	72	PLOUEGAT-MOYSAN	1579
29183	ZE	86	PLOUEGAT-MOYSAN	578

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame la responsable de l'Espace aquatique du Cap Sizun - Aquacap à Esquibien en date du 31 mai 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun - Aquacap à Esquibien est accordée à :

Monsieur Stéphane PRIGENT, né le 29/09/1969 à Le Mans (72), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°35100581 obtenu le 04/07/2013 à Dinard (35) et recyclé le 09/06/2018 à Quimper (29).

à compter du 3 juin 2022 jusqu'au 2 septembre 2022 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN